



Arrêté n° - 1962 du 30 SEPT 2021

modifiant l'arrêté n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion

Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R. 331-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État au large des départements d'outre-mer et de la collectivité de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 26 ;

Vu le décret du 24 mai 2019 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du conseil régional n° DAP2021_0017 du 20 juillet 2021 relative à la désignation de représentants du conseil régional dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du conseil départemental n° SP-2021-DEC-015 du 28 juillet 2021 relative à la désignation des conseillers départementaux au sein des organismes extérieurs ;

Considérant le renouvellement des conseillers régionaux et départementaux désignés pour siéger au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o Aux douzième, treizième, quatorzième et quinzième alinéas du 1 de l'article 1^{er}, les mots :

« Mme Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE, conseillère régionale, titulaire, et Mme Virginie K'BIDI, suppléante ;

M. Jean-Claude ARHEL, conseiller régional, titulaire, et M. Stéphane FOUASSIN, suppléant ;

Mme Claudette GRONDIN, conseillère départementale, titulaire, et M. Patrick MALET, suppléant ;

Mme Augustine ROMANO, conseillère départementale, titulaire, et Mme Yvette DUCHEMANN, suppléante. »

sont remplacés par les mots :

« M. Christian ANNETTE, conseiller régional, titulaire, et Mme Evelyne CORBIERE, conseillère régionale, suppléante ;

M. PASCAL PLANTE, conseiller régional, titulaire, et Mme Patricia PROFIL, conseillère régionale, suppléante ;

M. Jean-François NATIVEL, conseiller départemental, titulaire, et Mme Eglantine VICTORINE, conseillère départementale, suppléante ;

Mme Sophie ARZAL, conseillère départementale, titulaire, et M. Augustin CAZAL, conseiller départemental, suppléant. »

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du Parc National de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.